

*A qui signaler mon  
accident ?*

*Comment déclarer  
ma maladie ?*

*Puis-je bénéficier  
d'un congé  
spécifique ?*

*Quelle sera ma  
couverture  
médicale ?*

*Que se passera-t-il  
en cas de rechute ?*

*Qui peut répondre à  
mes questions ?*

**Pour répondre  
à mes questions**

**Un interlocuteur privilégié :  
Le bureau des accidents de  
service**

**04.76.74.71.76**



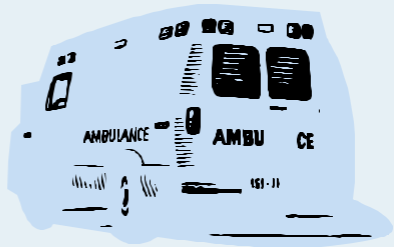
**Accidents  
de service**

**Maladies  
professionnelles**

*Vos droits  
Vos démarches*



Fonctionnaires titulaires et stagiaires de  
la Fonction Publique de l'Etat



## Contacts et points d'entrée

Votre bureau des accidents de service en charge des accidents de service et maladies professionnelles :

RECTORAT  
Services des AT/MP, Pensions,  
Affaires médicales et Handicap  
Bureau des accidents de service  
Bureau 409

## Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail et au sein du service d'affectation ainsi qu'aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée en constitue un prolongement normal et aux accidents de trajet depuis ou vers le lieu de travail.

Les maladies professionnelles correspondent à des maladies inscrites à des tableaux spécifiques du code de la sécurité sociale ou qui sont essentiellement et directement causée par l'activité professionnelle et entraînent une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

### Quelles démarches dois-je accomplir ?

Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical initial décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.

Je complète un formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle que je peux télécharger (voir ci-contre).

J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au bureau des accidents de service.

### Quels sont les délais à respecter ?

**Pour un accident**, le délai d'envoi de ma déclaration est de **15 jours** à compter la date de mon accident ; au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

**Pour une maladie**, le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de **2 ans**. Ce délai court :  
soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;  
soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.

**En cas d'arrêt de travail**, je transmets l'arrêt au bureau des accidents de service dans les **48 h** suivant son établissement.

## Ma situation

Lorsque l'administration a reconnu l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie,

elle prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants (adresser les feuilles de soins au bureau des accidents de service).

en cas d'arrêt maladie, je bénéficie d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pendant lequel je conserve l'intégralité de mon traitement jusqu'à ce que je sois en état de reprendre le service ou jusqu'à ma mise en retraite pour invalidité.

### Quand clôturer mon dossier ?

Lorsque mon état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), j'en informe le bureau des accidents de service qui va clôturer mon dossier.

### Et si je rechute ?

Je fais constater mon état par un médecin qui me remet un certificat médical de rechute. Je joins un courrier explicatif. La rechute pourra être prise en charge de la même façon que l'accident ou la maladie d'origine.

